

**DU MERCREDI 5 DECEMBRE 2018**

ROLE N° 2018L3030

GREFFE N° 2018J786

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA

**Société CESM SASU**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°5**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,
- Jean SIMON, Brice-François THEBAUD, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 5 Décembre 2018,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 3 Octobre 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société CESM SASU, identifiée sous le numéro 389 698 416 RCS BORDEAUX (1993 B 144), dont le siège social est à SAINT LOUBES (33450), 8 rue des Ajoncs ZI La Lande, exerçant une activité de fabrication de produits métalliques articles de chaudronnerie et constructions métalliques, négoce de produits métalliques études conception réalisation de produits métalliques et produits scéniques, à SAINT LOUBES (33450), 8 rue des Ajoncs ZI La Lande, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 3 Avril 2019 et convoqué les parties à son audience du 5 Décembre 2018,

Madame le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 29 Novembre 2018,

Madame le Juge-Commissaire donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La SELARL Vincent MEQUINION, Administrateur Judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La SELARL Christophe MANDON, Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société CESM SASU, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée par Maître Laurent FRAISSE, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Le Représentant des Salariés, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience et a fait part de ses observations,

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Il résulte de ce qui précède que la poursuite d'activité jusqu'à la fin de la période d'observation précédemment déterminée est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Madame le Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 3 Avril 2019 avec convocation à l'audience du 23 Janvier 2019,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,  
Palais de la Bourse le **MERCREDI CINQ DECEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT**

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, positioned below the text of the judgment.